

5. (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

(2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère internationale du Comité et des fonctions de ses membres, et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

(3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité ou du personnel du Comité ne doit exercer d'activité ni avoir d'intérêts financiers de quelque nature que ce soit dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications.

ARTICLE 7

Condition à remplir pour siéger au Conseil d'administration et au Comité international d'enregistrement des fréquences

1. Toute personne désignée par un Membre élu pour siéger au Conseil d'administration ou au Comité international d'enregistrement des fréquences ne peut prendre ses fonctions avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par ce Membre ou pour son compte.

2. Tout pays qui cesse d'être Membre de l'Union pour une raison quelconque ne peut être représenté ni au Conseil d'administration ni au Comité international d'enregistrement des fréquences.

ARTICLE 8

Les comités consultatifs internationaux

1. (1) Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et les fac-similés.

(2) Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la téléphonie.

(3) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

2. Les questions étudiées par chaque comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par un autre comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Chaque comité consultatif donne également son avis sur les questions dont la mise à l'étude a été décidée par son assemblée plénière et celles présentées, dans l'intervalle de deux réunions de cette assemblée, par au moins douze Membre ou Membres associés.

3. Les comités consultatifs internationaux ont pour membres:

- a) les administrations des Membres et Membres associés de l'Union;
- b) les exploitations privées reconnues qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces comités.